

## **GE\_GERICHTE A/4459/2018 vom 14. März 2019**

GE Cour de justice, 2019-03-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_4459\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4459_2018)

FR: GE\_GERICHTE A/4459/2018 du 14 mars 2019

IT: GE\_GERICHTE A/4459/2018 del 14 marzo 2019

### **Erwägungen**

#### **E. 3**

ème Chambre En la cause Madame A\_\_\_\_\_, domiciliée à VERSOIX, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître Mirolub VOUTOV recourante contre OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITÉ DU CANTON DE GENÈVE, sis rue des Gares 12, GENÈVE intimé EN FAIT 1. Par décision du 3 novembre 2018, l'Office cantonal de l'assurance-invalidité (ci-après : OAI) a nié à Madame A\_\_\_\_\_ (ci-après : l'assurée) le droit à toute prestation. [endif]>[if> Cette décision a été notifiée à l'assurée à l'adresse de son avocat. 2. Par écriture datée du 17 décembre 2018 - parvenue à la Cour de céans dans une enveloppe portant un timbre postal du 18 décembre 2018 -, le conseil de l'assurée a interjeté recours au nom de sa mandante contre cette décision.[endif]>[if> 3. Le 16 janvier 2019, à la demande de la Cour de céans, l'OAI lui a fait parvenir le suivi Track & Trace de sa décision, dont il ressortait que celle-ci avait été notifiée le 14 novembre 2018.[endif]>[if> 4. Par courrier du 21 janvier 2019, la Cour de céans a invité le conseil de l'assurée à s'expliquer sur les raisons de la tardiveté du recours.[endif]>[if> 5. Par écriture du 6 février 2019, le conseil de la recourante a allégué que le recours n'avait pas été posté le 18 décembre, mais bien le 17 novembre (recte : décembre).[endif]>[if> A l'appui de ses dires, il a produit une quittance « My Post 24 » mentionnant la date du 17 décembre 2018 à 23:31:31. Pour le reste, l'avocat a expliqué que la décision litigieuse lui avait été adressée par l'OAI par deux fois, la première sous pli recommandé reçu le 14 novembre 2018, la seconde sous pli simple, reçu le 16 novembre 2018 ; c'est sur ce dernier qu'il s'était basé pour calculer le délai de recours. Il n'avait dès lors aucun motif de restitution à faire valoir. Le recours n'était toutefois pas formellement retiré. 6. Par écriture du 24 janvier 2019, l'intimé a conclu à l'irrecevabilité du recours pour cause de tardiveté.[endif]>[if> 7. Par écriture complémentaire du 22 février 2019, l'intimé a fait remarquer que même si le recours avait été déposé le 17 décembre 2018, il demeurait tardif. [endif]>[if> EN DROIT

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.